

BGer 5A_659/2015 vom 31. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_659_2015

FR: TF 5A_659/2015 du 31 août 2015

IT: TF 5A_659/2015 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Par décision du 9 juillet 2015, le Juge unique de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a considéré comme non avenue, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, une demande déposée le 18 mai 2015 par A._____ contre la Société B._____ SA et tendant vraisemblablement à l'obtention d'une indemnité pour tort moral suite à une prétendue atteinte à sa personnalité, et a rayé la cause du rôle.

E. 2

Par acte du 12 août 2015, complété le 15 août 2015, A._____ exerce un " pourvoi en nullité " contre cette décision dont il demande l'annulation. Il convient de traiter ces écritures comme un recours en matière civile au Tribunal fédéral compte tenu de la nature de la cause (art. 72 al. 1 LTF).

E. 3

Les écritures du recourant sont toutefois incompréhensibles, de sorte qu'elles ne satisfont pas aux exigences posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doivent donc être déclarées irrecevables. Le recours présente également un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable pour ce motif également.

E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont par conséquent mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Il est en outre précisé que toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.